

N° 8153⁶

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**portant modification du livre V, titre premier,
chapitre III, du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL

(28.1.2026)

La Commission du Travail se compose de : M. Charles Weiler, Président ; Mme Nathalie Morgenthaler, Rapportrice ; M. Maurice Bauer, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Corinne Cahen, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Kemp, M. Michel Lemaire, Mme Mandy Minella, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a procédé au dépôt officiel du projet de loi n°8153 à la Chambre des Députés en date du 9 février 2023. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné de la loi à modifier et une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale le 2 mars 2023. Après les élections législatives du 8 octobre 2023, le projet de loi a été renvoyé le 24 novembre 2023 à la Commission du Travail.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 16 mars 2023.

Le Conseil d'État a émis un avis en date du 1^{er} juillet 2025.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 3 octobre 2025.

La commission parlementaire a examiné le projet de loi lors de sa réunion du 16 juillet 2025 et a pris connaissance des avis de la Chambre des Salariés et du Conseil d'État. Lors de cette même réunion, la commission a désigné Madame la Députée Nathalie Morgenthaler comme rapportrice du projet de loi n°8153.

Lors de sa réunion du 22 octobre 2025, la Commission du Travail a adopté une série d'amendements parlementaires et a modifié l'intitulé du projet de loi.

Le Conseil d'État a émis un avis complémentaire en date du 20 janvier 2026.

Lors de la réunion du 28 janvier 2026, la Commission du Travail a pris connaissance de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 20 janvier 2026 et a approuvé le présent projet de rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi s'inscrit dans la politique de maintien dans l'emploi et vise à renforcer le caractère préventif des mesures destinées à éviter les licenciements et les plans sociaux. Il permet aux entreprises confrontées à des difficultés économiques d'élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux ou sur invitation du Comité de conjoncture, un plan de maintien dans l'emploi.

Ce plan a pour objectif d'anticiper les effets de restructuration et de favoriser des solutions alternatives, afin de préserver les emplois et d'organiser, si nécessaire, des transitions professionnelles sans période de chômage.

Le Gouvernement soutient ces démarches par diverses aides financières destinées aux salariés et aux employeurs (formation, reconversion, prêt temporaire de main-d'œuvre, aides à l'embauche, pré-retraite, etc.). L'homologation du plan par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ouvre l'accès à ces aides ou à des conditions plus favorables.

Le projet précise les conditions d'homologation et encadre les plans de maintien dans l'emploi. L'entreprise et les partenaires sociaux s'engagent à mettre en œuvre les mesures convenues, sur la base d'une obligation de moyens.

Enfin, le présent projet de loi introduit dans le Code du travail la possibilité pour le Comité de conjoncture de suivre la mise en œuvre des plans et crée une base légale pour le cofinancement, par le Fonds pour l'emploi, des formations assurées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi.

L'introduction de ces dispositions vise à mettre fin à une insécurité juridique en créant une base légale pour les conditions et modalités d'ores et déjà appliquées.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État note que les modifications du Code du travail proposées par le projet de loi sous avis s'inscrivent dans le cadre de l'établissement d'un plan de maintien dans l'emploi.

Selon la Haute Corporation, le projet de loi vise à introduire dans le Code du travail la faculté pour le Comité de conjoncture de demander aux partenaires sociaux, ayant signé un plan de maintien dans l'emploi, des informations relatives à sa mise en œuvre. Elle note encore que le projet de loi entend introduire des dispositions qui déterminent les conditions et modalités relatives au cofinancement par le Fonds pour l'emploi des formations assurées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi.

Dans son avis, le Conseil d'État a émis plusieurs oppositions formelles et certaines observations d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, le Conseil d'État se montre en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis précité du 1^{er} juillet 2025. Il note en outre que la Commission du Travail a fait siennes les observations d'ordre légistique formulées dans son avis initial de 2025.

Pour le détail de l'avis initial et de l'avis complémentaire de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

a) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 mars 2023, la Chambre des Salariés note que le projet de loi vise, d'une part, à permettre au Comité de conjoncture de demander aux signataires d'un plan de maintien dans l'emploi des informations sur sa mise en œuvre, afin d'assurer un suivi cohérent et d'évaluer la situation économique et financière de l'entreprise. Il prévoit, d'autre part, des conditions et modalités pour le cofinancement par le Fonds pour l'emploi des formations réalisées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi.

La Chambre des Salariés regrette fortement que ce projet n'ait pas été discuté avec les partenaires sociaux au Comité permanent du travail. Elle ne peut pas approuver le présent projet de loi, qu'elle juge trop superficiel et lacunaire, et réclame notamment une réforme globale rendant obligatoire la négociation d'un plan de maintien dans l'emploi dès les premiers signes.

b) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 3 octobre 2025, la Chambre de Commerce note que le projet de loi entend mettre fin à une insécurité juridique en créant une base légale pour les conditions et modalités (d'ores et déjà appliquées) de cofinancement par le Fonds pour l'emploi des formations assurées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi.

Elle approuve le présent projet de loi, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Concernant la faculté de demander aux partenaires sociaux ayant signé un plan de maintien dans l'emploi des informations relatives à sa mise en œuvre, la chambre professionnelle soutient la possibilité pour le Comité de conjoncture de suivre les plans de maintien dans l'emploi, tout en rappelant l'opposition formelle du Conseil d'État à la délégation réglementaire et en saluant la suppression du pouvoir discrétionnaire du ministre ainsi que des sanctions jugées disproportionnées si les partenaires sociaux se trouvent dans l'impossibilité de fournir les informations demandées.

Concernant le cofinancement des formations, elle s'interroge sur la différence de taux entre postes internes et externes, demande que les plafonds de 480 heures et 20.000 euros soient considérés comme des limites et non comme des exclusions, et propose d'ajouter que le salarié supporte les frais en cas de licenciement pour faute grave.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Nouvel intitulé :

L'intitulé du projet de loi initial était formulé comme suit :

« Projet de loi portant modification du Chapitre III du titre Premier du livre V du Code du travail »

Dans ses observations d'ordre légistique du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État note qu'il convient d'écrire les mots « Chapitre », « Titre », « Premier » et « Livre » avec des lettres initiales minuscules et qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels l'intitulé est renvoyé, en commençant par le livre et ensuite, dans l'ordre, le titre et le chapitre visés.

Partant, la commission fait sienne la proposition du Conseil d'État consistant à reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification du livre V, titre premier, chapitre III, du Code du travail ».

Structuration de la loi en projet :

L'article unique dans sa teneur proposée est composé de deux points. Le premier point vise à modifier le Code du travail en ajoutant quatre alinéas à l'article L. 513-3, paragraphe 5, du même code. Le second point vise à modifier le Code du travail en insérant quatre nouveaux articles à la suite de l'article L. 513-4 du même code.

Dans ses observations d'ordre légistique du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État signale que lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

La commission suit la proposition de restructuration du projet de loi, faite par le Conseil d'État. Partant, l'article unique initial est divisé en deux articles. L'article 1^{er} (ancien point 1^o) insère un paragraphe 5bis nouveau à la suite de l'article L. 513-3, paragraphe 5, du Code du travail. L'article 2 (ancien point 2^o) insère les articles L. 513-5 à L. 513-7 nouveaux à la suite de l'article L. 513-4 du Code du travail.

Article 1^{er} nouveau (ancien point 1^o)

L'ajout de quatre alinéas supplémentaires au paragraphe 5 de l'article L. 513-3 du Code du travail vise à introduire dans ce même code une obligation de transmission d'informations supplémentaires durant l'application d'un plan de maintien dans l'emploi afin de permettre aux autorités compétentes de juger de la viabilité et de la pérennisation des entreprises concernées, d'éviter un recours

systématique non justifié à ces aides et de pouvoir quantifier l'effectivité, l'efficacité et l'évolution des différentes mesures préconisées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi.

Au vu de l'impact des mesures d'un plan de maintien dans l'emploi sur le budget de l'État, cela permettra à l'État de vérifier si l'orientation fixée a bien été respectée et si les mesures préconisées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi ont bien été mises en œuvre.

L'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 2 nouveau, dans sa teneur proposée, prévoit pour le Comité de conjoncture la faculté de demander aux partenaires sociaux (entreprises et/ou organisations professionnelles patronales, délégations du personnel et organisations syndicales), ayant signé un plan de maintien dans l'emploi, des informations relatives à sa mise en œuvre.

- Dans son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État constate que l'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 2 nouveau, dans sa teneur proposée, prévoit que le secrétariat du Comité de conjoncture peut demander aux partenaires sociaux ayant signé un plan de maintien dans l'emploi, aux niveaux appropriés, de lui faire parvenir toutes les informations listées audit alinéa 2. Le secrétariat étant composé d'un fonctionnaire désigné par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions et constituant un organe du Comité de conjoncture à travers lequel celui-ci exécute la demande visée à l'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 2, du Code du travail, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État relève qu'il est inapproprié d'attribuer un rôle actif audit secrétariat et demande aux auteurs d'attribuer ce rôle au Comité de conjoncture lui-même tout en insérant à l'article L. 513-3 du Code du travail un paragraphe 5bis nouveau.

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'État. Étant donné que le Conseil d'État ne propose pas de texte concret, la commission traite ce point par voie d'amendement parlementaire en date du 18 novembre 2025.

Partant, la phrase liminaire de l'article 1^{er} nouveau est modifiée comme suit :

« À la suite de l'article L. 513-3, paragraphe 5, du Code du travail, il est ajouté un paragraphe 5bis nouveau de la teneur suivante : »

Les mots « du secrétariat » sont supprimés au paragraphe 5bis nouveau, alinéa 1^{er}, dans sa teneur amendée, après les mots « Sur demande écrite ».

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, le Conseil d'État n'émet pas d'observation sur ce point.

L'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 3 nouveau, dans sa teneur proposée, prévoit que dans le cas où les parties signataires se trouvent dans l'impossibilité de fournir ces informations, transmettent de mauvaise foi des informations erronées ou refusent de transmettre les informations demandées, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur avis du Comité de conjoncture, peut prendre la décision de retirer l'homologation du plan de maintien dans l'emploi en question.

- Dans son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État signale que la matière traitée par le projet de loi relève d'une matière réservée à la loi en vertu de l'article 117, paragraphe 5, de la Constitution, et, s'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice, également de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution. À cet égard, il est rappelé que l'emploi du mot « pouvoir » est susceptible de conférer un pouvoir discrétionnaire au ministre, ce qui est inconcevable dans une matière réservée à la loi, de sorte que le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de remplacer les mots « le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, sur avis du Comité de conjoncture, retirer l'homologation prévue au paragraphe 4 », par les mots « le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur avis du Comité de conjoncture, retire ».

La commission décide de suivre la recommandation du Conseil d'État et procède au remplacement des mots qui s'impose de sorte que dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, la Haute Corporation déclare être en mesure de lever son opposition formelle.

- Dans son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État note par ailleurs que l'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 3 nouveau, dans sa teneur proposée, prévoit que « [s]i les partenaires sociaux aux niveaux appropriés, ayant signé un plan de maintien dans l'emploi, se trouvent dans l'impossibilité de fournir les informations demandées, communiquent des informations délibérément fausses ou refusent de transmettre les informations demandées, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions peut, sur avis du Comité de conjoncture, retirer l'homologation prévue au paragraphe 4 ». À cet égard, le Conseil d'État considère que cette mesure est manifestement disproportionnée dans l'hypothèse où les partenaires sociaux se trouvent dans l'impossibilité de fournir les informations

demandées, de sorte qu'il doit s'opposer formellement à la disposition sous examen pour violation du principe de proportionnalité. Dans ce contexte, le Conseil d'État demande que le bout de phrase « se trouvent dans l'impossibilité de fournir les informations demandées, » soit supprimé.

La commission décide de suivre la recommandation du Conseil d'État et supprime le bout de phrase mentionné, de sorte que dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, la Haute Corporation déclare être en mesure de lever son opposition formelle.

L'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 4 nouveau, dans sa teneur proposée, prévoit que les informations de l'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 2 nouveau, dans sa teneur proposée, sont à transmettre au secrétariat du Comité de conjoncture endéans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. Il est en effet prévu par l'article L 513-3, paragraphe 5, du Code du travail, que le secrétariat du comité de conjoncture accompagne la mise en œuvre et le suivi des plans de maintien dans l'emploi.

- Dans son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État relève que ledit alinéa 4 nouveau, dans sa teneur proposée, trouverait mieux sa place après l'alinéa 2 nouveau, dans sa teneur proposée, en ce qu'il détermine le délai relatif à la transmission des informations y visées.

La commission fait sienne cette recommandation et déplace l'alinéa 4 nouveau, dans sa teneur proposée, à la suite de l'alinéa 2, dans sa teneur proposée.

L'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 5 nouveau, dans sa teneur proposée, prévoit que la liste des informations à renseigner peut être complétée par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'État.

- Dans son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État note que cette disposition vise à habiliter le Grand-Duc à prendre un règlement grand-ducal en vue d'étendre la portée de la loi. Or, les habilitations législatives sont fondées sur l'article 44, paragraphe 2, de la Constitution, mais une telle habilitation est exclue dans les matières réservées à la loi par l'effet de l'article 45, paragraphe 2, de la Constitution. Dans ces matières, le législateur a en effet une compétence retenue, du fait que la Constitution lui impose l'obligation d'agir par la voie de la loi. Le législateur ne saurait dès lors abandonner au Grand-Duc des matières dont la réglementation lui appartient. Partant, le Conseil d'État s'oppose formellement à la disposition sous revue.

Afin de lever cette opposition formelle, la commission supprime l'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 5 nouveau, dans sa teneur proposée par voie d'amendement en date du 18 novembre 2025.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, et à la lecture de l'article 1^{er} du texte coordonné du projet de loi, le Conseil d'État constate qu'au vu de cette suppression, l'opposition formelle est devenue sans objet.

- La commission fait également siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juillet 2025 et insère une virgule avant les mots « aux niveaux appropriés » à l'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 2 nouveau, phrase liminaire, et alinéa 3 nouveau, du Code du travail, dans leur teneur proposée. De même, la commission suit les recommandations du Conseil d'État et remplace les tirets à l'article L. 513-3, paragraphe 5, alinéa 2 nouveau, dans sa teneur proposée, par des numérotations simples 1°, 2°, 3°, 4°, afin de faciliter la référence aux dispositions introduites.

Article 2 nouveau (ancien point 2°)

L'ancien point 2° dans sa teneur déposée (devenu l'article 2 dans sa teneur amendée) du projet de loi n°8153 prévoit d'insérer quatre nouveaux articles à la suite de l'article L. 513-4 du Code du travail. Il s'agit des articles L. 513-5, L. 513-6, L. 513-7 et L. 513-8. Ceux-ci visent à introduire dans le Code du travail des dispositions fixant les conditions et les modalités du cofinancement des frais réels des formations assurées dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Il est à noter que l'article L. 631-2 du Code du travail dispose dans son paragraphe 1^{er}, point 42, que le Fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant de la prise en charge des frais d'expertise par des experts externes visés à l'article L. 513-1, paragraphe 3, et des frais engendrés par des mesures de maintien dans l'emploi prévues dans un plan de maintien dans l'emploi au sens de l'article L. 513-3 homologué par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions.

Article L. 513-5 nouveau du Code du travail

L'article L. 513-5 nouveau, du Code du travail, dans sa teneur proposée, détermine la hauteur du cofinancement par le Fonds pour l'emploi des frais réels pour les formations assurées en vertu de l'article L. 513-3 qui visent soit un poste interne auprès du même employeur, soit un poste externe auprès d'un autre employeur.

Le paragraphe 1^{er} de l'article prévoit en son point 1° que le Fonds pour l'emploi cofinance les frais réels de la formation à hauteur de 50 pour cent pour les formations visant un nouveau poste interne auprès du même employeur et, en son point 2°, que le Fonds pour l'emploi contribue aux frais réels de la formation à hauteur de 100 pour cent pour les formations visant un nouveau poste externe auprès d'un autre employeur. Cette différence s'explique par le fait qu'un employeur participera plus volontiers au financement d'une formation pour un poste en interne plutôt que pour un poste externe auprès d'un autre employeur.

Dans le paragraphe 2 de l'article, il est prévu que le Fonds pour l'emploi prend seulement en charge les frais réels de formation, à savoir les droits d'inscription des participants, le coût salarial des formateurs internes, les frais relatifs à la location d'une salle et les frais du matériel pédagogique utilisé par le salarié dans le cadre de la formation.

Pour éviter un double financement, le paragraphe 3 de l'article précité prévoit d'exclure du cofinancement les mesures pour lesquelles existent d'autres aides et subventions (p.ex. le congé linguistique) et les aides pour formation professionnelle continue octroyées par le ministère ayant la Formation professionnelle dans ses attributions.

- Dans son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État note que l'article L. 513-5 nouveau, paragraphe 3, points 1° et 5°, dans sa teneur proposée, dispose que les formations dépassant 480 heures de formation et les formations d'un coût supérieur à 20.000 euros sont exclues de l'application de la future loi. À cet égard, le Conseil d'État s'interroge sur l'intention des auteurs. Est-ce leur intention de refuser le cofinancement d'une formation dès que celle-ci dépasse les limites prévues aux points 1° et 5° ou est-ce leur intention de cofinancer les formations visées aux points 1° et 5° pour ce qui concerne les 480 premières heures et jusqu'à un montant de 20.000 euros ? Face à cette ambiguïté, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, de reformuler les points 1° et 5°.

Afin de supprimer l'ambiguïté du texte et permettre au Conseil d'État de lever cette opposition formelle, la commission décide, par voie d'amendement en date du 18 novembre 2025, d'ajouter à l'article L. 513-5, paragraphe 3, phrase liminaire, dans sa teneur proposée, le mot « entièrement » entre les mots « sont » et « exclues », et de reformuler les points 1° et 5° en ce sens que les formations dont les heures de formation sont supérieures à 480 heures et les formations dont le coût total est supérieur à 20.000 euros sont exclues du champ d'application.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, le Conseil d'État indique être en mesure de lever son opposition formelle au vu des modifications effectuées à l'article L. 513-5 nouveau, paragraphe 3, points 1° et 5°, du Code du travail.

- À l'article L. 513-5 nouveau, paragraphe 3, point 2°, le Conseil d'État recommande de faire abstraction des mots « ou projet » dans la mesure où l'article L. 542-9 prévoit que « [l]'accès à la formation se fait conformément aux conditions et modalités fixées soit par une convention collective applicable à l'entreprise, soit par un plan de formation » sans prévoir que l'accès à la formation se fait par un « projet de formation ». Par ailleurs, le plan de formation étant mentionné au seul article L. 542-9 du Code du travail, le Conseil d'État demande de supprimer la référence à l'article L. 542-11 du Code du travail.

La commission fait siennes les recommandations du Conseil d'État et supprime au paragraphe 3, point 2° les mots « ou projet » ainsi que les mots « et L. 542-11 ». Etant donné que la référence concerne désormais uniquement un seul article, la commission remplace également les mots « aux articles » par les mots « à l'article » à l'article L. 513-5 nouveau, paragraphe 3, point 2°, dans sa teneur proposée.

- L'article L. 513-5 nouveau, paragraphe 3, point 3°, dispose que les formations prévues à l'article L. 234-7 sont exclues de l'application de l'article L. 513-5. Le Conseil d'État relève dans son avis du 1^{er} juillet 2025 qu'aucune formation n'est prévue à l'article L. 234-7 dans la mesure où ledit article a trait aux sanctions en cas d'infractions aux dispositions des articles L. 234-1 à L. 234-4.

Partant, la commission fait suite à la demande du Conseil d'État et corrige par voie d'amendement en date du 18 novembre 2025 le renvoi erroné à l'article L. 234-7 du Code du travail, en le remplaçant par « **l'article L. 234-72** ».

- Dans ses observations d'ordre légistique de son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État fait remarquer que les mots « Fonds pour l'emploi » s'écrivent sans majuscule à la lettre « e » d'« emploi ». La commission fait sienne cette observation et l'adopte de façon systématique pour tout le projet de loi.

Le Conseil d'État relève également à l'article L. 513-5, paragraphe 2, phrase liminaire, du Code du travail, dans sa teneur proposée, que dans le cadre de renvois à des paragraphes, l'emploi d'un mot tel que « précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, la commission corrige la phrase liminaire et adopte la teneur suivante proposée par le Conseil d'État :

« Les frais éligibles dans le cadre du paragraphe 1^{er} sont : ».

Par ailleurs, la commission décide de modifier l'écriture des pourcentages en chiffres afin de poursuivre dans le Code du travail la mise en conformité aux normes légistiques en vigueur. Partant, ces redressements ont lieu à l'article L. 513-5 nouveau, paragraphe 1^{er}, points 1^o et 2^o ainsi qu'à l'article L. 513-7 nouveau, paragraphe 2, points 6^o et 7^o dans sa teneur amendée.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, le Conseil d'État marque son accord avec le redressement de ces erreurs matérielles.

Article L. 513-6 nouveau du Code du travail

L'article L. 513-6 nouveau, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, dans sa teneur proposée prévoit que les frais réels de la formation sont à la charge du salarié si ce dernier démissionne avant la fin d'une formation déjà entamée, à moins que cette démission ne soit intervenue à la suite d'une faute grave de la part de l'employeur.

Au paragraphe 2 de l'article, il est prévu que le cofinancement des frais réels de la formation n'a pas lieu dans le cas d'un licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne avant la fin de la formation entamée, étant donné qu'il s'agit d'une mesure favorisant le maintien dans l'emploi.

La commission partage la remarque soulevée par la Chambre des Salariés dans son avis du 16 mars 2023 selon laquelle le salarié ne peut être obligé au remboursement de la formation suivie sauf dans l'hypothèse d'un licenciement pour faute grave imputable au salarié. En effet, si un salarié démissionne par exemple avant la fin de la formation pour accepter un nouvel emploi, l'obligation du remboursement de la formation ne saurait lui être imposée étant donné l'objectif de la formation suivie qui s'inscrit dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi. Par voie d'amendement parlementaire en date du 18 novembre 2025, la commission décide de remplacer à l'article L. 513-6 nouveau, paragraphe 1^{er}, les mots « en cas de démission avant la fin de la formation, à moins que cette démission ne soit intervenue à la suite d'une faute grave de l'employeur » par les mots « **en cas de licenciement pour faute grave imputable au salarié** ».

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, le Conseil d'État n'émet aucune observation sur ce point.

- Dans ses observations d'ordre légistique de son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État recommande de remplacer les mots « non-inhérentes » à l'article L. 513-6 nouveau, paragraphe 2, par les mots « non inhérentes ». La commission fait sienne cette recommandation d'ordre légistique.

Article L. 513-5, paragraphe 4 nouveau (ancien article L. 513-7 nouveau du projet de loi dans sa teneur proposée)

L'article L. 513-7 du projet de loi dans sa teneur proposée (devenu l'article L. 513-5, paragraphe 4 nouveau, dans sa teneur amendée) énumère les institutions dispensant les formations au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger qui sont éligibles pour le cofinancement par le Fonds pour l'emploi prévu à l'article L. 513-5 du Code du travail.

- Dans un souci d'une meilleure lisibilité des articles qu'il s'agit d'insérer, le Conseil d'État recommande dans son avis du 1^{er} juillet 2025 d'insérer le contenu de l'article sous examen à la fin de l'article L. 513-5 sous la forme d'un paragraphe 4. Partant, la commission fait sienne cette recommandation.

Le Conseil d'État constate, par ailleurs, que le point 4° introduit dans la liste des organisateurs également les « sociétés » à côté des fondations, personnes physiques et associations privées agréées et s'interroge sur la plus-value de cet ajout alors que les sociétés sont d'ores et déjà couvertes par le point 6° qui renvoie à l'article L. 542-8 du Code du travail et vise par conséquent toute autre institution ou personne que celles visées à l'article L. 542-2, paragraphe 1^{er}, désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article L. 521-1.

Le Conseil d'État s'interroge également sur la plus-value de l'ajout des « personnes physiques » dans cette liste étant donné que celles-ci sont également déjà couvertes par la formule prévue à l'article L. 542-2, paragraphe 2, du Code du travail. Le Conseil d'État se demande également si par l'insertion du mot « individuellement », à la suite du mot « agréées », les auteurs souhaitent étendre aux personnes physiques l'agrément ministériel prévu pour les associations.

Partant, la commission décide, par voie d'amendement en date du 18 novembre 2025, de supprimer les mots « , les personnes physiques, les sociétés » à l'article L. 513-5, paragraphe 4 nouveau, point 4°, dans sa teneur amendée.

En ce qui concerne le mot « individuellement », la commission fait savoir qu'il correspond à la terminologie employée à l'article L. 234-60, point 4, du Code du travail, dans l'énumération des formations éligibles pour l'obtention du congé-formation.

Article L. 513-7 nouveau (ancien article L. 513-8 nouveau dans sa teneur proposée)

L'article L. 513-8 du projet de loi dans sa teneur proposée (devenu l'article L. 513-7 dans sa teneur amendée) vise à déterminer la procédure à suivre par l'employeur afin de pouvoir bénéficier du cofinancement par le Fonds pour l'emploi prévu à l'article L. 513-5.

L'article L. 513-8 nouveau, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, prévoit que la demande de cofinancement est à adresser au ministère ayant l'Emploi dans ses attributions par lettre recommandée, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à partir du dernier jour de la formation en question. Dans le cas contraire, la demande ne peut pas être accueillie favorablement et les frais de la formation sont à charge de l'employeur.

À l'article L. 513-8 nouveau, paragraphe 2, dans sa teneur proposée, il est prévu que la demande doit être accompagnée de l'accord de cofinancement établi par le ministère ayant l'Emploi dans ses attributions, du relevé du ou des salarié(s) concerné(s), des factures, des preuves de paiement, du relevé d'identité bancaire, d'un certificat de participation attestant un taux de présence d'au moins 80 pour cent et, le cas échéant, du certificat de réussite en ce qui concerne les formations sanctionnées par un examen, un test ou un mémoire.

L'article L. 513-8 nouveau, paragraphe 3, dans sa teneur proposée, prévoit que l'accord de cofinancement susmentionné doit être demandé avant le début réel de la formation auprès du ministère ayant l'Emploi dans ses attributions afin que ce dernier puisse apprécier la nécessité et le bien-fondé de la demande de cofinancement en fonction des informations relatives à la formation (programme, identification des formateurs ou organismes de formation, durée, descriptif de l'ancien et du nouveau poste, qualification du salarié, etc.) communiquées par l'employeur. Dans ce contexte, il est important de documenter le changement effectif du poste de travail dont il ressort clairement que ce changement ne peut pas s'effectuer sans formation spécifique, comme un passage de l'opérationnel vers l'administratif ou vice-versa. Une simple formation visant une progression dans la même carrière n'est pas éligible. Il est aussi primordial que l'employeur communique un descriptif de l'ancien et du nouveau poste de travail et fournisse des informations relatives aux formations supplémentaires nécessaires pour le changement du poste.

En ce qui concerne les formations visant à promouvoir un nouveau poste externe, le demandeur doit produire un document prouvant la nécessité de la formation en question. À cet effet, un contrat signé avec le nouveau futur employeur renseignant la condition de réussite de la formation envisagée ou au moins une promesse d'embauche de la part du nouvel employeur s'avère suffisant.

- Dans son avis du 1^{er} juillet 2025, le Conseil d'État constate que l'article précité, dans sa teneur proposée, est source d'insécurité juridique en ce qu'il emploie de manière erronée la notion de « demande de cofinancement » lorsqu'il entend viser aux paragraphes 1^{er} et 2, dans leur teneur proposée, le remboursement des frais réels des formations visées à l'article L. 513-3 du Code du travail. En effet, la demande de cofinancement, tout en étant reprise sous la notion d'« accord de cofinancement », figure en réalité au paragraphe 3 de l'article L. 513-7 nouveau, dans sa teneur

proposée. S'ajoute à cela que dans la mesure où, conformément au paragraphe 2, dans sa teneur proposée, l'employeur doit joindre à sa demande de remboursement l'accord du cofinancement, le paragraphe 3 est à faire figurer en tant que paragraphe 1^{er} de l'article L. 513-8 nouveau, dans sa teneur proposée. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour des raisons de sécurité juridique, de remplacer à l'article L. 513-8 nouveau, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur proposée, la notion de « demande de cofinancement » par celle de « **demande de remboursement** » et de remplacer au paragraphe 3, dans sa teneur proposée, les mots « L'accord de cofinancement doit être demandé » par les mots « **Le cofinancement est demandé** ». Par ailleurs, dans un souci de meilleure lisibilité, le Conseil d'État demande aux auteurs de fusionner les paragraphes 1^{er} et 2, dans leur teneur proposée, pour devenir le paragraphe 2.

Afin de lever l'opposition formelle, la commission procède aux modifications terminologiques proposées par le Conseil d'État. Se basant sur les observations de la Haute Corporation, la commission fait également figurer le paragraphe 3 de la version proposée en tant que paragraphe 1^{er} de l'article L. 513-7 nouveau, tout en fusionnant les paragraphes 1^{er} et 2 de la version proposée qui deviennent le paragraphe 2 de l'article L. 513-7 nouveau, dans la version amendée.

Par conséquent, dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, le Conseil d'État fait savoir qu'il est en mesure de lever son opposition formelle.

- Au paragraphe 3 de l'article précité, dans sa teneur proposée (devenu le paragraphe 1^{er} dans la teneur amendée), le Conseil d'État se demande ce qu'il faut entendre par les mots « début réel » de la formation.

La commission laisse entendre que la notion de « début réel de la formation » correspond au moment effectif où une action de formation commence, c'est-à-dire le moment où la personne commence effectivement à suivre les enseignements ou activités pédagogiques prévus dans le cadre de la formation. Il ne s'agit donc pas de la date de signature du contrat ou de la convention de formation, ni de la date administrative du début si aucun enseignement n'a encore eu lieu. Pour des raisons de clarification, la commission décide de remplacer, par voie d'amendement en date du 18 novembre 2025, le mot « réel » par le mot « effectif » à l'article L. 513-7 nouveau, paragraphe 1^{er}, dans sa teneur amendée.

- Par ailleurs, la commission fait siennes les objections d'ordre légistique du Conseil d'État dans son avis du 1^{er} juillet 2025 et accorde au genre masculin le mot « sollicitée » à l'article L. 513-7 nouveau, paragraphe 2, alinéa 1^{er} ainsi que le mot « contresignée » à l'article L. 513-7 nouveau, paragraphe 2, alinéa 2, point 7°, dans leur teneur amendée. La commission supprime le mot « futur » pour être superfétatoire à l'article L. 513-7 nouveau, paragraphe 1^{er}, point 9°, dans sa teneur amendée. La commission ajoute également des guillemets fermants après le texte de l'article L. 513-7 nouveau, dans sa teneur amendée.

*

VI. TEXTE PROPOSÉ

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission du Travail propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI portant modification du livre V, titre premier, chapitre III, du Code du travail

Art. 1^{er}.

À la suite de l'article L. 513-3, paragraphe 5, du Code du travail, il est ajouté un paragraphe 5bis nouveau de la teneur suivante :

« (5bis) Sur demande écrite du Comité de conjoncture, les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, ayant signé un plan de maintien dans l'emploi, sont tenus de lui faire parvenir toutes les informations demandées relatives :

- 1° aux mesures fixées dans le plan de maintien dans l'emploi effectivement mises en place ;
- 2° au nombre des personnes touchées par chacune de ces mesures ;

- 3° aux moyens propres investis dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures ;
- 4° à l'utilisation des aides financières ou subventions touchées dans le cadre de ces mesures.

Les informations sont à transmettre au secrétariat du Comité de conjoncture endéans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Si les partenaires sociaux, aux niveaux appropriés, ayant signé un plan de maintien dans l'emploi, communiquent des informations délibérément fausses ou refusent de transmettre les informations demandées, le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sur avis du Comité de conjoncture, retire l'homologation prévue au paragraphe 4. »

Art. 2.

À la suite de l'article L. 513-4 du même code, sont insérés les articles L. 513-5 à L. 513-7 nouveaux ayant la teneur suivante :

« Art. L. 513-5.

(1) Conformément à l'article L. 631-2, paragraphe 1^{er}, point 42, sont cofinancés par le Fonds pour l'emploi les frais réels des formations assurées en vertu de l'article L. 513-3 :

- 1° à concurrence de 50 pour cent si les formations visent un nouveau poste interne auprès du même employeur ;
- 2° à concurrence de 100 pour cent si les formations visent un nouveau poste externe auprès d'un autre employeur.

(2) Les frais éligibles dans le cadre du paragraphe 1^{er} sont :

- 1° les droits d'inscription des participants ;
- 2° le coût salarial des formateurs internes ;
- 3° le coût du matériel pédagogique utilisé par le salarié ;
- 4° le coût de location des locaux loués pour les formations internes.

(3) Sont entièrement exclues de l'application du présent article :

- 1° les formations dont le nombre d'heures de formation est supérieur à 480 heures ;
- 2° les formations prises en charge ou cofinancées dans le cadre d'un plan de formation tel que défini à l'article L. 542-9 ;
- 3° les formations prévues à l'article L. 234-72 ;
- 4° les formations prises en charge ou cofinancées par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- 5° les formations dont le coût est supérieur à 20.000 euros.

(4) Sont éligibles pour le cofinancement par le Fonds pour l'emploi prévu à l'article L. 513-5, les formations dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger par :

- 1° les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités ;
- 2° les chambres professionnelles ;
- 3° les communes ;
- 4° les fondations et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
- 5° les ministères, administrations et établissements publics ;
- 6° les institutions ou personnes qui se sont conformées aux dispositions de l'article L. 542-8.

Art. L. 513-6.

(1) Sans préjudice des dispositions de la convention collective de travail éventuellement applicable, les frais réels de la formation assurée en vertu de l'article L. 513-3 sont à charge du salarié en cas de licenciement pour faute grave imputable au salarié.

(2) En cas de licenciement pour des raisons non inhérentes à la personne avant la fin de la formation, les frais réels de la formation assurée en vertu de l'article L. 513-3 sont à charge de l'employeur.

Art. L. 513-7.

(1) Le cofinancement est demandé par l'employeur auprès du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sous peine de forclusion, avant le début effectif de la formation. Il joint à sa demande des documents renseignant sur :

- 1° le programme de formation ;
- 2° l'identification des formateurs et organismes de formation interne ou des organismes de formation externe ou des fournisseurs-formateurs ;
- 3° la durée de la formation ;
- 4° le lieu du déroulement de la formation ;
- 5° le nombre et la qualification professionnelle des salariés concernés ;
- 6° le descriptif de l'ancien poste de travail ;
- 7° le descriptif du nouveau poste de travail envisagé ;
- 8° un document indiquant les formations sans lesquelles le changement effectif du poste de travail ne peut avoir lieu ;
- 9° la promesse d'embauche du nouvel employeur conditionnée par la réussite de la formation pour laquelle le cofinancement est demandé en ce qui concerne les formations visant un nouveau poste externe ;
- 10° l'estimation des coûts liés à la formation.

(2) Afin de pouvoir bénéficier du cofinancement par le Fonds pour l'emploi prévu à l'article L. 513-5, l'employeur est tenu d'adresser une demande de remboursement par lettre recommandée au ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à compter du dernier jour de la formation pour laquelle le cofinancement a été sollicité, à défaut les frais réels de la formation sont à charge de l'employeur.

La demande doit contenir par salarié concerné :

- 1° l'accord de cofinancement du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
- 2° le relevé des salariés concernés ;
- 3° les factures ;
- 4° les preuves de paiement ;
- 5° le relevé d'identité bancaire ;
- 6° le certificat de participation attestant un taux de présence d'au moins 80 pour cent pour les formations externes ;
- 7° le certificat de participation attestant un taux de présence d'au moins 80 pour cent signé par le salarié et contresigné par le chef d'entreprise ou le responsable de formation pour les formations internes ;
- 8° le certificat de réussite pour les formations sanctionnées par un examen, un test ou un mémoire. ».

Luxembourg, le 28 janvier 2026

Le Président,
Charles WEILER

La Rapporteuse,
Nathalie MORGENTHALER

